

## **VD\_OMNI PE.2012.0114 vom 28. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2012.0114](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2012.0114)

FR: VD\_OMNI PE.2012.0114 du 28 juin 2012

IT: VD\_OMNI PE.2012.0114 del 28 giugno 2012

### **Regeste**

A. X. \_\_\_\_\_/Département de l'économie, Service de la population (SPOP) | Le SPOP était fondé à révoquer l'autorisation d'établissement du recourant, ressortissant chilien âgé de 41 ans vivant en Suisse depuis l'âge de 9 ans, ayant notamment été condamné à une peine d'emprisonnement de 2 ans et 5 mois (compte tenu d'une diminution moyenne de sa responsabilité pénale) pour viol et actes d'ordre sexuel avec des enfants: l'intérêt public à son éloignement l'emporte sur son intérêt privé à demeurer en Suisse; il n'est pas établi qu'il ne pourrait trouver au Chili d'assistance médicale (schizophrénie hébéphrénique chronique) et d'encadrement (tutelle). Recours rejeté. Recours au TF rejeté dans la mesure où il est recevable (2C\_816/2012 du 6 mars 2013).

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

La décision attaquée révoque l'autorisation d'établissement du recourant qui séjourne en Suisse depuis 32 ans. a) Selon l'art. 63 al. 1 let. a de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), l'autorisation d'établissement peut être révoquée si les conditions visées à l'art. 62 let. b sont remplies; selon l'art. 63 al. 2 LEtr, l'autorisation d'établissement d'un étranger qui séjourne en Suisse légalement depuis plus de quinze ans ne peut être révoquée que pour les motifs, notamment, mentionnés à l'art. 62 let. b LEtr. Selon cette dernière disposition, la révocation est possible notamment si l'étranger a été condamné à une peine privative de liberté de longue durée ou a fait l'objet d'une mesure pénale prévue aux art. 64 ou 61 du code pénal (let. b). Selon la jurisprudence, une peine privative de liberté est de longue durée lorsqu'elle dépasse un an d'emprisonnement, ceci indépendamment qu'elle soit octroyée avec le sursis ou pas (ATF 135 II 377 consid. 4.2 p. 380 s.; TF 2C\_915/2010 du 4 mai 2011; 2C\_917/2010 du 22 mars 2011; 2C\_723/2010 du 14 février 2011; 2C\_14/2010 du 15 juin 2010 consid. 6.1). En outre, la peine privative de liberté de longue durée au sens de cette disposition ne peut résulter de l'addition de peines plus courtes (TF 2C\_245/2011 du 28 juillet 2011 consid. 3.1; 2C\_415/2010 du 15 avril 2011 consid. 2.3.6). Les motifs de révocation de l'art. 63 LEtr correspondent en principe aux motifs d'expulsion prévus à l'art. 10 de l'ancienne loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers (aLSEE). b) En l'occurrence, les conditions de l'art. 63 al. 2 LEtr sont réalisées. En effet, le recourant a été condamné, notamment, à une peine privative de liberté de deux ans et cinq mois, soit une peine privative de liberté "de longue durée" au sens où l'entend l'art. 63 al. 2 en relation avec l'art. 62 let. b LEtr. Un motif de révocation de l'autorisation d'établissement existe donc manifestement en l'espèce.

#### **E. 2**

a) En présence d'un motif de révocation de l'autorisation d'établissement, il convient d'examiner si, au terme d'une pesée des intérêts en présence, la mesure d'éloignement

apparaît comme proportionnée aux circonstances (art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 [ Cst.; RS 101 ] ; art. 96 LEtr). Il faut dans ce cadre prendre en compte la gravité de la faute commise, le degré d'intégration, respectivement la durée du séjour en Suisse, et le préjudice que l'intéressé et sa famille auraient à subir à raison de cette mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; TF 2C\_432/2011 du 13 octobre 2011, consid. 3.1, et les arrêts cités; cf., en dernier lieu, arrêt PE.2012.0042 du 20 avril 2012). Le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises qu'une condamnation à une peine privative de liberté de deux ans justifiait généralement une expulsion administrative même si l'étranger était marié avec un ressortissant suisse (ATF 125 II 521, traduit et résumé in RDAF 2000 I, p. 809; 122 II 433). Dans son message relatif à la LEtr, le Conseil fédéral s'est référé à cette jurisprudence et à la mesure des "deux ans ou plus" pour définir la longue peine privative de liberté (FF 2002 3469, p. 3565). Dans un arrêt plus récent, le Tribunal fédéral a précisé la notion de peine privative de liberté de longue durée mentionnée à l'art. 62 let. b LEtr (TF 2C\_295/2009 du 25 septembre 2009). Il a ainsi estimé que lorsque la peine était supérieure à une année, il y avait lieu de considérer qu'il s'agissait d'une peine privative de liberté de longue durée, étant précisé que, comme par le passé, il convient d'examiner la proportionnalité de la révocation à l'ensemble des circonstances (arrêt précité, consid. 4). Les exigences concernant la gravité de la faute pénale doivent être d'autant plus strictes que l'étranger vit depuis longtemps en Suisse. Il faut également prendre en considération l'âge auquel l'étranger s'est installé dans notre pays. Cependant, même si celui-ci y est né et y a vécu jusqu'à présent, il n'est pas exclu que l'autorisation soit révoquée s'il a commis des infractions de violence, des infractions d'ordre sexuel ou des délits liés aux stupéfiants ou s'il est multirécidiviste (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 23 s.; 130 II 176 consid. 4.4.2 p. 190, traduit et résumé in RDAF 2005 I, p. 641; voir aussi Alain Wurzbürger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in: RDAF 1997 I, p. 267, spéc. p. 307 ss et les nombreuses références citées). b) La nécessité de procéder à la pesée des intérêts découle aussi du droit au respect de la vie privée et familiale consacré par l'art. 8 par. 1 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH; RS 0.101) et dont un étranger peut, selon les circonstances, se prévaloir pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille; cela présuppose toutefois qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145 s.). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de cette disposition, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble ( ATF 135 I 143 consid. 1.3.2 p. 146; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). Sous réserve de circonstances particulières, les concubins ne sont en principe pas habilités à invoquer l'art. 8 CEDH. Ainsi, le Tribunal fédéral a précisé à de nombreuses reprises que l'étranger qui vit en union libre avec un ressortissant suisse ou une personne ayant le droit de s'établir en Suisse ne peut prétendre à une autorisation de séjour que s'il entretient depuis longtemps des relations étroites et effectivement vécues avec son concubin ou s'il existe des indices concrets d'un mariage sérieusement voulu et imminent (cf. TF 2C\_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C\_206/2010 du 23 août 2010 consid. 2.1; 2C\_733/2008 du 12 mars 2009 consid. 5.1), liés notamment à l'état d'avancement de la "procédure préparatoire" (arrêt PE.2010.0294 du 19 août 2010 consid. 2a). D'une manière générale, il faut que les relations entre les concubins puissent, par leur nature et leur stabilité, être assimilées à une véritable union conjugale pour bénéficier de la protection de l'art. 8 par. 1 CEDH (cf. Peter Uebersax, Die EMRK und das Migrationsrecht aus der Sicht

der Schweiz, in La CEDH et la Suisse, éd. par Bernhard Ehrenzeller/Stephan Breitenmoser, Saint-Gall 2010, pp. 203 ss, spéc. pp. 219 ss; Patrice Hilt, Le couple et la Convention européenne des droits de l'homme, Aix-Marseille 2004, n° 667). Une cohabitation d'un an et demi n'est, en principe, pas propre à fonder un tel droit (TF 2C\_225/2010 du 4 octobre 2010 consid. 2.2; 2C\_300/2008 du 17 juin 2008 consid. 4.2; v. aussi TF 2C\_97/2010 du 4 novembre 2010 évoquant des relations bien établies dans la durée, de six à huit ans en l'absence de projet de mariage et d'enfant commun). Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 par. 1 CEDH n'est toutefois pas absolu. Une ingérence est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, à certaines conditions, notamment lorsqu'elle est nécessaire à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. L'application de cette disposition implique aussi la pesée des intérêts en présence et l'examen de la proportionnalité de la mesure (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381; 135 I 153 consid. 2.1 et 2.2 p. 154 ss; TF 2C\_917/2010, précité, consid. 6.2; cf. arrêts PE.2012.0042 du 20 avril 2012; PE.2011.0407 du 20 février 2012; PE.2010.0316 du 22 juin 2011, consid. 1d/aa; PE.2011.0013 du 1<sup>er</sup> juin 2011, consid. 3a; PE.2010.0529 du 5 avril 2011, consid. 2d).

### E. 3

a) En l'occurrence, le recourant a commis de nombreux délits pénaux depuis 1989 et s'est notamment rendu coupable, en 2004, d'un viol ainsi que d'actes d'ordre sexuel avec une mineure qu'il savait âgée de moins de quinze ans. Ces infractions notamment lui ont valu une peine privative de liberté de deux ans et cinq mois, soit une peine de longue durée qui dépasse le seuil au-delà duquel l'intérêt public l'emporte normalement (art. 62 let. b LEtr). Qui plus est, la quotité de la peine a été réduite dans une large mesure compte tenu de la diminution moyenne de la responsabilité pénale du recourant pour raisons psychiques. Ainsi, le Tribunal d'arrondissement de Lausanne avait relevé que s'il " avait eu à juger un accusé jouissant d'une responsabilité pénale entière, il aurait infligé une peine de quatre ans de réclusion ". Les faits reprochés au recourant ainsi que son comportement sont particulièrement graves, ce que n'a pas manqué de souligner le tribunal qui a notamment relevé ce qui suit " à charge, le Tribunal doit tenir compte d'un lourd concours d'infractions, d'une activité délictueuse qui s'est étendue sur de nombreuses années, de la récidive spéciale (art. 67 CP), de multiples réitérations en cours d'enquête ainsi que des antécédents judiciaires de l'accusé. Ce dernier commet des infractions avec une constance qui confine à la routine. Il s'agit d'un personnage inquiétant, dès lors que la violence sexuelle ou physique s'inscrit en filigrane. [Le recourant] n'a pas eu la moindre compassion pour [sa victime]. Comme l'a relevé le Ministère public, c'est une chose de contester les infractions, c'en est une autre de traiter la victime de menteuse ". Certes, la responsabilité pénale du recourant a été diminuée de moitié pour raisons psychiques (diminution moyenne de la responsabilité pénale); il n'en demeure pas moins que le recourant n'a pas été considéré comme irresponsable. En outre, il a dû purger l'ensemble de sa peine privative de liberté, dès lors que le juge d'application des peines a refusé de lui accorder la libération conditionnelle par jugement du 28 février 2008 dont on extrait ce qui suit: " ces avis unanimes conduisent à devoir poser un pronostic manifestement défavorable en cas de libération conditionnelle. La perte de l'encadrement actuel ne pourrait que réactiver des troubles dans une situation, qui se stabilise à peine et reste fragile, et créer de nouveaux débordements comportementaux. La prévention de la récidive commande donc de maintenir [le recourant] dans son environnement actuel, pour l'heure seul adapté à sa problématique ". En outre, force est de constater que la longue privation de liberté n'a pas empêché le recourant de commettre à nouveau des délits, puisque après avoir été libéré définitivement le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il a

encore été condamné le 26 juillet 2010 à une peine privative de liberté de 40 jours pour vol et contravention à la LStup. Vu le risque de récidive très important - quand bien même celui-ci ne joue pas un rôle déterminant pour les mesures d'éloignement prises sur la base du droit interne, mais ne constitue qu'un facteur parmi d'autres dans la pesée des intérêts, où la gravité des actes commis est le premier élément à prendre en considération (ATF 134 II 10 consid. 4.3 p. 24) -, il existe donc un intérêt public très important à ce que le recourant cesse définitivement d'enfreindre l'ordre juridique; or, on voit mal quelle mesure moins incisive que le renvoi pourrait mettre fin à son activité délictueuse en Suisse. De plus, il sied de relever que le recourant, indépendamment même de ses crimes, ne semble pas s'être intégré à la société suisse: en particulier, sur le plan professionnel, il n'a apparemment pas été capable d'occuper durablement une place de travail avant d'être mis au bénéfice d'une rente de l'assurance-invalidité et n'a pas effectué de formation professionnelle ou obtenu un diplôme. b) D'un autre côté, il est vrai que le recourant, né en 1971, vit en Suisse depuis 1980, soit depuis 32 ans. Cet intérêt privé est particulièrement important dans la mesure où il est arrivé en Suisse en tant qu'enfant, alors qu'il était âgé de 9 ans, et qu'il y a suivi sa scolarité, passé son adolescence et vécu sa vie d'adulte jusqu'à aujourd'hui; y résident en outre sa mère et sa soeur. Le recourant fait encore valoir la présence de sa compagne, Suisse, afin de s'opposer à la révocation de son autorisation d'établissement. Celle-ci a ainsi expliqué entretenir une relation stable avec le recourant depuis bientôt plus de huit ans; elle a également précisé être la personne, alors mineure, concernée par l'infraction d'actes d'ordre sexuel avec des enfants pour laquelle le recourant avait été condamné par jugement du 20 décembre 2006. On relève toutefois qu'ils n'ont ni enfant commun ni projet de mariage, et il n'apparaît pas qu'ils feraient ménage commun; dans ces conditions, il est douteux que le recourant puisse se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH à l'égard de sa compagne. Il ressort en outre du dossier que le recourant est atteint de schizophrénie hébéphrénique chronique et présente une toxicodépendance, affections pour lesquelles il poursuit volontairement un traitement psychiatrique initialement instauré par jugement du 20 décembre 2006. Les certificats médicaux produits font ainsi part du fait qu'il est " extrêmement vulnérable et à risques de se mettre dans des situations où sa vie peut clairement être mise en danger " et qu'un renvoi de Suisse aurait pour conséquence " non seulement le risque d'une décompensation rapide de sa situation psychiatrique mais également [...] un risque vital non négligeable " (certificat du 9 mars 2012 du Prof. D. E. \_\_\_\_\_, chef du Service de psychiatrie générale de Département de psychiatrie générale du CHUV). Il est ainsi avéré que le recourant a besoin d'un encadrement et d'un suivi psychiatriques; en outre, incapable de gérer lui-même ses affaires, il est sous tutelle depuis le 3 décembre 1992. Dans une lettre de soutien du 25 avril 2012, le Dr. G. H. \_\_\_\_\_, psychiatre et psychothérapeute FMH, indiquait qu'un renvoi du recourant " serait catastrophique pour l'équilibre psychique de sa mère [...]. Le travail psychothérapeutique de dix années pourrait être remis en cause alors que [sa mère] qui a passé par des phases très difficiles toutes ces années a pu trouver un certain équilibre et était enfin rassurée que son fils progresse. Comme souvent, le lien qui unit une mère et son fils schizophrène est très fort. Une séparation remettrait en question l'équilibre psychique de la mère et du fils, celle-ci n'étant pas capable de suivre son fils à l'étranger ". Il sied toutefois de relever que les relations entre parent et enfant protégées par l'art. 8 CEDH concernent les enfants mineurs, alors que le recourant est âgé de plus de 40 ans. Il ne ressort en outre pas du dossier que le recourant ou sa mère se trouverait dans une situation de dépendance à l'égard de l'autre telle que la présence du recourant devrait être considérée comme

indispensable (voir arrêt PE.2011.0194 du 3 août 2011, confirmé par le TF dans son arrêt 2C\_275/2011 du 26 janvier 2012). c) Multir écidiviste, le recourant a démontré à maintes reprises qu'il ne pouvait pas ou ne voulait pas respecter l'ordre établi. Certes, il n'a pas commis d'infraction grave depuis sa libération définitive; il a néanmoins été condamné le 26 juillet 2010 à une peine privative de liberté de 40 jours pour vol et contravention à la LStup. On ne saurait donc considérer, comme il le fait, qu'il n'aurait commis aucun délit depuis sa libération. En outre, il convient de relever qu'il a dû purger l'entier de sa peine la plus importante - soit celle découlant notamment du viol -, une libération conditionnelle n'entrant pas en ligne de compte en raison du risque de récidive, comme l'a relevé le juge d'application des peines dans son jugement du 28 février 2008. S'il est certes avéré que le recourant nécessite un encadrement, il n'a pas établi qu'il n'existerait pas au Chili de structures à même de lui fournir un encadrement et un suivi adéquats, tant sur le plan médical qu'administratif; au demeurant, rien ne laisse penser que tel serait le cas, à tout le moins dans les grands centres urbains. En particulier, le certificat du 9 mars 2012 du Prof. D. E. \_\_\_\_\_, chef du Service de psychiatrie générale de Département de psychiatrie générale du CHUV, selon lequel un renvoi de Suisse aurait pour conséquence " non seulement le risque d'une décompensation rapide de sa situation psychiatrique mais également [...] un risque vital non négligeable " se limite, par ces derniers mots, à exprimer une appréciation générale sans expliciter à quel risque concret le recourant serait réellement exposé en cas de retour au Chili. Dès lors et tout bien pesé, même si des liens forts existaient réellement entre le recourant et sa compagne, l'intérêt privé de l'intéressé à demeurer en Suisse, bien qu'important, ne suffit pas à contrebalancer l'intérêt public prépondérant visant à son éloignement. Le recourant représente une menace importante pour l'ordre et la sécurité publics. C'est ainsi à juste titre que l'autorité intimée a décidé de révoquer l'autorisation d'établissement du recourant, qui est célibataire et sans enfants et qui devrait pouvoir se réintégrer dans son pays d'origine où il a passé son enfance, et de ne pas se limiter à lui adresser un avis comminatoire au sens de l'art. 96 al. 2 LEtr. Pour le surplus, le recourant ne se prévaut pas du principe de non-refoulement consacré notamment par l'art. 3 CEDH ni n'invoque l'art. 83 LEtr pour s'opposer à l'exécution du renvoi pour le motif que celui-ci ne serait pas possible, ne serait pas licite ou ne pourrait être raisonnablement exigé. Au demeurant, rien dans le dossier ne permet d'affirmer que le recourant encourrait un risque concret d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants en cas de retour dans son pays d'origine. Au contraire, sa qualité de réfugié a été retirée et l'asile a été révoqué le 2 septembre 2011 par l'ODM qui a notamment relevé que le recourant l'avait, au mois d'avril 2005, prié de mettre en route la procédure de renonciation au statut de réfugié dans la mesure où il souhaitait se rendre au Chili, ce qui démontre qu'il n'a rien à craindre dans son pays d'origine, dont il parle la langue. En résumé, la mesure d'éloignement contestée apparaît proportionnée à l'ensemble des circonstances.

#### **E. 4**

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Le recourant ayant été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire, les frais sont laissés à la charge de l'Etat. Le recourant n'a pas droit à des dépens (art. 49, 55, 91 et 99 LPA-VD). Il convient de statuer sur l'indemnité due au conseil d'office du recourant (art. 18 al. 5 LPA-VD, art. 39 al. 5 du Code de droit privé judiciaire vaudois du 12 janvier 2010 [CDPJ; RSV 211.02], art. 2 al. 4 du règlement du Tribunal cantonal du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile [RAJ; RSV 211.02.3]). Cette indemnité doit en l'occurrence être arrêtée sur la base du tarif horaire de 180 fr. (avocat, cf. art. 2 al. 1 let. a

RAJ), respectivement de 110 fr. (avocat-stagiaire, cf. art. 2 al. 1 let. b RAJ). Dans sa liste des opérations déposée le 18 juin 2012, le conseil d'office du recourant a annoncé avoir consacré à l'affaire un temps total de 57h30, soit 15h30 effectuées par lui-même et 42h00 par son avocat-stagiaire, ce qui paraît toutefois exorbitant au regard des nécessités du cas, qui n'a pas posé de questions de fait ou de droit inhabituelles ou exceptionnellement ardues, étant précisé que seules peuvent être prises en considération les opérations effectuées postérieurement au 15 mars 2012, date à laquelle la décision d'octroi de l'assistance judiciaire a pris effet. Partant, le montant des honoraires doit être réduit et équitablement fixé à 2'730 fr. (soit 6 heures x 180 fr. et 15h x 110 fr.), montant auquel s'ajoute celui des débours, par 250 fr., soit 2'980 francs. Compte tenu de la TVA au taux de 8%, l'indemnité totale s'élève à 3'218.40 francs. L'indemnité de conseil d'office et les frais de justice sont supportés provisoirement par le canton (cf. art. 122 al. 1 let. a du code de procédure civile du 19 décembre 2008 [CPC; RS 272], applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD), le recourant étant rendu attentif au fait qu'il est tenu de rembourser le montant ainsi avancé dès qu'il est en mesure de le faire (art. 123 al. 1 CPC applicable par renvoi de l'art. 18 al. 5 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.